



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS À L'EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE CHATELLERAULT

Dossier relatif à la procédure PPRN
Dossier d'enquête publique

**Note de présentation
non technique**

février 2023

Table des matières

I. Coordonnées du maître d'ouvrage.....	3
II. Objet de l'enquête publique.....	3
II.1 Mentions des textes régissant l'enquête publique.....	3
II.2 Absence d'évaluation environnementale.....	4
III. Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet.....	4
III.1 Définition du risque.....	4
III.2 Contexte et justification de la prescription.....	5
III.3 Objectifs du PPRN.....	5
III.4 Caractéristiques principales du PPRN de Châtellerault.....	6
IV. Place de l'enquête publique dans la procédure.....	7
V. Avis émis lors de la consultation officielle.....	7
VI. A l'issue de l'enquête publique.....	7

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturel (PPRN) mouvements de terrains liés à l'effondrement de cavités souterraines de Châtellerault. Une enquête publique est une procédure réglementée d'information et de consultation de citoyens afin de recueillir les observations, remarques, avis et propositions de l'ensemble des personnes concernées.

L'article R. 123-8 du Code de l'Environnement liste les pièces, autres que celles exigées par la législation et la réglementation applicables au PPRN, que doit contenir le dossier d'enquête publique.

L'article R. 562-3 du Code de l'Environnement définit, quant à lui, le contenu du projet de PPRN soumis à enquête publique. Le projet de PPRN comprend donc une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'un règlement.

Dès lors, le dossier d'enquête publique comprend :

- la présente note de présentation non technique,
- l'arrêté de prescription du PPRN, la décision de l'autorité environnementale
- le bilan de l'association et de la concertation, auquel sont annexés les avis émis sur le projet de PPRN lors de la consultation officielle prévue à l'article R.562 7 du Code de l'Environnement,
- le projet de PPRN.

I. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité Risques Majeurs et Crises

20 rue de la Providence, BP 80523

86020 POITIERS Cedex

courriel : ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

II. Objet de l'enquête publique

II.1 Mentions des textes régissant l'enquête publique

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du Code de l'Environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Châtellerault doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L 123-18 ainsi que des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement (cf annexe « Détail des textes régissant la procédure d'enquête publique »).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPRN. Les observations et propositions recueillis au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le Préfet.

La présente enquête publique porte donc sur l'instauration d'un PPRN sur la commune de Châtellerault.

Ce document a pour effet la constitution d'une servitude d'utilité publique conformément aux articles L.151-43, L.61-1, L.153-60, L.152-7, L.162-1, R.161-8 et R.126-1 et suivants du code de l'Urbanisme ainsi que l'article L.562-4 du code de l'Environnement aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens.

II.2 Absence d'évaluation environnementale

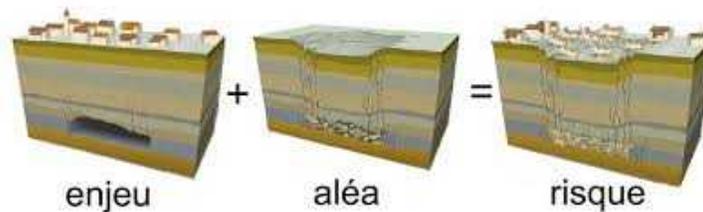
Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les plans de prévention des risques sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Suite à une demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRN de Châtellerault n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision de l'autorité environnementale a été prise date du 26 juin 2018.

III. Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet

III.1 Définition du risque

Un risque est défini par le croisement d'un aléa, d'un enjeu et de sa vulnérabilité (voir illustration ci-dessous).



L'aléa est un phénomène qualifié par une intensité et une occurrence c'est-à-dire la probabilité de retour du phénomène sur une période donnée. Cette qualification détermine un niveau d'aléa du phénomène (faible, moyen et fort)

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, les éléments de patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa et susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par celui-ci.

La présence de personnes isolées (promeneur par exemple) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens du PPRN.

Sur le territoire du PPRN, le recensement des enjeux est effectué en prenant en compte la zone urbaine du territoire défini par la concentration des constructions et leur continuité.

Les enjeux font l'objet d'une analyse de leur exposition face aux aléas. La zone de risque découle de ce croisement.

III.2 Contexte et justification de la prescription

Les mouvements de terrain sont des phénomènes d'origines très diverses. Ils regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

La commune de Châtellerault est concernée par des phénomènes d'affaissements et d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines d'origine anthropique.

Le sous-sol des coteaux situés à l'est du centre-ville de Châtellerault, est en effet constitué d'une roche calcaire tendre (tuffeau blanc) jadis activement exploitée en carrières souterraines pour la pierre de construction. Ces grandes carrières ont été pour partie réutilisées en champignonnières puis ces activités ont à leur tour cessé et les carrières abandonnées.

La mairie de Châtellerault, consciente du risque d'effondrement que constitue la présence de ces cavités souterraines, a sollicité à plusieurs reprises, depuis 2005, l'élaboration d'un plan de prévention des risques « cavités ».

L'absence de connaissance suffisante sur cet aléa n'avait pas permis de répondre favorablement à la demande de la commune.

En 2016, la mairie a donc commandé une étude pour connaître notamment l'emprise et l'état des anciennes carrières souterraines présentes au niveau du quartier d'Antoigné (quartier résidentiel qui s'est développé au dessus des carrières souterraines abandonnées).

Les résultats de cette étude ont démontré qu'il existe un risque de mouvement de terrain à la surface (effondrement, affaissement) dommageable pour la sécurité des biens et des personnes qui s'y trouvent.

La prescription d'un PPR est donc apparue tout à fait justifiée et urgente du fait qu'une partie des carrières étudiées sont dans un état de dégradation très avancée et qu'il y a des habitations en surface.

Dans le cadre de l'élaboration de ce PPR, le secteur d'étude a été élargi à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être sous cavés (présence de tuffeau).

III.3 Objectifs du PPRN

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. La procédure est encadrée par les articles L. 562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Il a pour objectif de maîtriser l'urbanisation future en zone de risques et de réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti existant face à ces phénomènes naturels à partir de différentes zones réglementaires définissant les grands principes d'inconstructibilité sauf exception (zone rouge) et constructible sous conditions (zone bleu) en fonction du niveau d'aléa et des enjeux en présence.

article L. 562-1 :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,

notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs... »

Le PPRN est composé de :

- Une note de présentation : elle définit l'objet et le périmètre du PPRN, la qualification des aléas retenus, l'analyse des enjeux et les principes du règlement et zonage réglementaire qui en découle.
- Un plan de zonage réglementaire : est une représentation cartographique sur le territoire du PPRN des zones réglementaires définies dans la note de présentation.
- Un règlement écrit : est le document qui réglemente les zones réglementaires en formalisant les interdictions, les prescriptions et les recommandations pour chacune d'entre elles. Il réglemente les projets, les bâtis et activités existants ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegardes
- Des annexes cartographiques : carte informative, carte des aléas et carte des enjeux

Une fois approuvé, le PPRN vaut servitude d'utilité publique (SUP) et s'impose aux décisions d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis d'aménager, etc.). La commune a un délai d'un an pour rendre compatible son PLU avec le PPRN et l'annexer.

III.4 Caractéristiques principales du PPRN de Châtelleraut

Le PPRN de Loudun est caractérisé par la présence de 3 zones réglementaires : deux zones rouges R1 et R2, et une zone bleues B.

La zone rouge R1 (risque fort) correspond aux secteurs des grandes carrières souterraines où le niveau d'aléa d'effondrement de cavité souterraine est moyen à fort. De par leurs configurations (réseau de galeries s'étendant sur plusieurs hectares, vides importants, peu accessibles), le traitement de ces carrières souterraines pour réduire ou supprimer le risque (confortement, comblement) n'est pas envisageable (trop onéreux).

La zone rouge R2 correspondant à des secteurs où il y a à la fois un aléa moyen ou fort d'effondrement de cavité souterraine et un aléa écoulement sur versant sous cavé. Il concerne quelques petits secteurs où il y a des caves troglodyte et les entrées des grandes carrières.

En zone rouge, le principe est l'inconstructibilité.

La zone bleue B correspond aux secteurs d'aléa effondrement de cavité souterraine faible (petites cavités, zones d'incertitude). En zone bleue, le principe est la constructibilité avec prescription.

IV. Place de l'enquête publique dans la procédure

Jusqu'à présent, les étapes suivantes ont été réalisées :

- prescription du PPR mouvements de terrains de Châtellerault par l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2018 ;
- l'association des collectivités territoriales dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un comité technique ;
- la concertation avec le public selon les modalités arrêtées par l'arrêté préfectoral de prescription, un bilan de cette concertation ayant été établi il est communiqué à la commission d'enquête publique ;
- les consultations réglementaires prévues à l'article R.562-7 du code de l'environnement. De ce fait, ont été consultés le conseil municipal de Châtellerault, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le projet de PPRN ainsi que les autres organismes associés (Chambre d'Agriculture de la Vienne, Centre National de la Propriété Forestière, Conseil départemental)

Le projet est soumis à enquête publique, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R. 562-8 du Code de l'Environnement. Les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique peuvent conduire à des adaptations du projet de PPRN soumis à l'enquête publique (article R.562-9 du code de l'environnement). À l'issue de cette enquête, le PPRN est approuvé en tenant compte au mieux de l'avis de la commission d'enquête sans toutefois que les évolutions apportées ne remettent en cause l'économie générale du PPRN.

V. Avis émis lors de la consultation officielle

En vertu de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le présent projet de PPRN a été soumis à l'avis conseil municipal de Châtellerault, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le projet de PPRN ainsi que les autres organismes associés (Chambre d'Agriculture de la Vienne, Centre National de la Propriété Forestière, Conseil départemental)

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le résultat de la consultation est présenté dans le bilan de l'association et de la concertation.

VI. A l'issue de l'enquête publique

Les observations et propositions recueillis au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête publique) qui rédige, dans un délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'analyse des observations reçues. Par la suite, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête publique) rédige ses conclusions motivées dans lesquelles il émet un avis.

À l'issue de la remise de ces conclusions, le maître d'ouvrage peut être amené à modifier le projet avant son approbation par arrêté préfectoral. En cas de modification(s) substantielle(s), le maître d'ouvrage devra soumettre le nouveau projet à enquête publique.